

Règles de recrutements / Remplacements LFB							
		2021-2022			Préconisations	Proposition GT LFB Mercato	Remarques
Règles de recrutements	NOMBRE de contrats maximum	14			Augmenter le nombre maximum (comptabilisation des jokers, évolution des budgets: 16 en PROB avec des budgets proches, ...)	16	
	NOMBRE de licences ON/JN maximum	4			Maintien de la règle	4	
Règles de remplacements - Règles générales	INAPTITUDES/JOKERS	Règlements/Décision BF du 09/09/21 distinguent les différents jokers selon l'origine de l'indisponibilité de la joueuse inapte (indisponibilité liée blessure club, blessure EDF et grossesse) et les modalités de leur remplacement (période de remplacement, dérogation aux règles de participation: licence JN/ON max, comptabilisation des contrats pro, ...)			Définir les notions suivantes: .Joueuse inapte = Joueuse indisponible .Joker = Joueuse remplaçant la joueuse inapte Définir les différents motifs d'inaptitude des joueuses (origine de l'indisponibilité) en privilégiant l'uniformisation des critères (durée de l'inaptitude, ...), mais appliquer des règles identiques pour leur remplacement (à l'exception de la dérogation sur le nombre max de licences JN/ON) = Même période de remplacement, même date de terme du contrat du joker, ...		
	ORIGINE de la joueuse (recrutement en cours de saison)	Principe: représentation d'un seul club dans une compétition nationale et pré-nationale au cours d'une même saison Dérogation: -Évolue ou a évolué en LFB -Ou titulaire d'une convention de formation ou d'un contrat professionnel LF2	CF RSP NM1, LFB & LF2	Non précisé	RSP LFB: Au cours de la saison, ne pas avoir participé à une rencontre avec une équipe inférieure à la LF2, sauf si titulaire d'une convention de formation.		Recrutement uniquement possible en LFB/LF2 (sans restriction) + Joueuses en formation
	FLUX des joueuses: Nombre maximum d'autorisation à participer	Max 2 pour un même club ET/OU Max 2 clubs différents	CF RSP NM1, LFB & LF2	Non précisé	Maintien de la règle		
		Joker Médical	Joker blessure EDF	Joker Grossesse (décision BF du 09/09/21)			
Règles de remplacements - Joueuse inapte	CONDITION PREALABLE pour la joueuse inapte	Doit être titulaire d'un contrat de travail enregistré auprès de la CCG			Maintien de la règle Joker uniquement si blessure postérieure à la date d'enregistrement du contrat	Doit être titulaire d'un contrat de travail enregistré auprès de la CCG	Disposition qui évoluera avec l'homologation des contrats Eviter le recrutement d'une joueuse blessée
	DUREE minimum de l'inaptitude	30 jours Minimum	Non précisé	Non précisé	Uniformiser la durée minimum d'inaptitude, quelle que soit son origine	30 jours Minimum	L'accord sectoriel prévoirait que le contrat du joker serait d'une durée minimum de 30 jours (hors grossesse = mais indisponibilité plus longue)
	STATUTS PARTICULIERS des joueuses inaptes	Cf règlements (RSP LFB)	Cf règlements (art 507.4)	Non précisé	Définition de la joueuse majeure: Preamble: Le statut de joueuse majeure s'apprécie saison par saison. La joueuse majeure répond aux règles relatives à la joueuse inapte ainsi qu'aux conditions cumulatives suivantes: Condition 1: . Cas 1: Avoir participé à minimum 5 rencontres de LFB lors de la saison en cours A DEFAULT: . Cas 2: Avoir participé à 19 rencontres de LFB ET/OU LF2 lors de la saison précédente. Condition 2 (une joueuse répondant à l'un des cas de la condition 1 se verra appliquer le cas identique pour la condition 2): . Cas 1: Avoir un temps de jeu moyen minimum de 17 minutes/match lors des rencontres de LFB auxquelles elle aura participé lors de la saison en cours . Cas 2: Avoir un temps de jeu moyen minimum de 20 minutes/match lors des rencontres de LFB/LF2 auxquelles elle aura participé lors de la saison précédente Définition de la joueuse blessée en EDF: La joueuse blessée en EDF répond aux règles relatives à la joueuse inapte ainsi qu'aux dispositions de l'article 507.4 des RG FFBB = Se blesser (blessure initiale) lors de sa participation en sélection nationale française 5X5 ou 3X3 (stage ou compétition) Dérogation 1: Par dérogation aux conditions de définition de la joueuse inapte, une joueuse blessée en EDF n'étant pas titulaire d'un contrat enregistré auprès de la CCG pourra bénéficier d'un joker si elle évoluait la saison précédente au CFBB. Dans cette hypothèse la joueuse n'a pas d'AT (cas à évoquer avec l'accord sectoriel). Dérogation 2: Par dérogation aux dispositions de l'article 507.4, une joueuse inapte répondant à la définition de la joueuse blessée en EDF pourra bénéficier d'un joker sur plusieurs saisons.	Travaux en cours - En attente de données statistiques et d'une nouvelle réunion de travail pour acter la nouvelle définition de la joueuse majeure	
							Possibilité de remplacer la dérogation 2 à l'article 507.4 par une modification de cette article = Possibilité de bénéficier d'un joker sur plusieurs saisons afin d'uniformiser cet article pour les divisions LFB, LF2 & NM1
	NOMBRE Maximum de jokers par saison	1	Illimité	Non précisé	Illimité (sous réserve du respect du nombre de contrats maximum)	Illimité	
	PERIODE de remplacement (recrutement d'un joker)	Entre: •Dès le début du championnat (contrat enregistré) •Avant les deux dernières journées de la phase régulière	Entre: • Date d'enregistrement du contrat • Date limite de qualification (JBR en LFB)	Non précisé	Permettre au club de bénéficier du joker dès lors que le motif de l'indisponibilité est postérieur à la date de transmission du contrat à la CCG (éviter le recrutement de joueuses indisponibles). Ex 1: Joueuse avec contrat de 3 ans qui se blesse au cours de la saison 2 et dont l'inaptitude courre jusqu'au 31/12 de la saison 3. Ex 2: Club qui recrute en février N une joueuse pour la saison N+1 qui se blesse le 15/04/N. Il pourra bénéficier du joker en N+1 s'il a transmis le contrat pour enregistrement avant le 15/04/N.	Entre: • Date d'enregistrement du contrat • Date limite avant la J10	L'origine de l'indisponibilité peut être antérieure à la saison en cours .GT LFB Mercato pas favorable à limiter le nombre de Joker entre JBR et J10R
	DEROGATION = Non comptabilisation du joker dans la limite des contrats	Oui	Non	Oui	Supprimer cette dérogation (augmentation du nombre de contrats, limiter les dérogations, ...)	Non	En lien avec le nombre max d'autorisation à participer de joueuses pro et le nombre max de jokers

Règles de remplacements - Joker	DEROGATION = Non comptabilisation du joker dans la limite des licences JN/ON	Oui	Oui	Oui	PRINCIPE = Comptabilisation du joker dans la limite maximum des licences de couleur JN/ON. DEROGATION = Non comptabilisation dans la limite maximum des licences de couleur JN/ON uniquement pour les joueuses inaptes ayant le statut suivant: . Joueuse majeure . Joueuse blessée en EDF La dérogation ne sera accordée que pour le ou les joker(s) d'une seule joueuse inapte.	<u>Nombre de dérogations:</u> 1 maximum sur la saison	Dérogation comptabilisée au moment de la délivrance de l'AP du Joker (et non au moment du constat du statut de joueuse majeure de la joueuse inapte)
	TERME de l'autorisation à participer du joker	Fin de l'AT ou fin de la saison en cours si terme AT > 30/06	Fin de l'AT ou fin de la saison en cours si terme AT > 30/06	Non précisé	Fin de l'AT ou fin de la saison en cours si terme AT > 30/06	Fin de l'AT ou fin de la saison en cours si terme AT > 30/06	Possibilité que l'inaptitude réelle soit plus longue que la durée de l'AT (voir articulation avec accord sectoriel).
	Possibilité de bénéficier d'un joker sur plusieurs saisons (AT de la joueuse inapte > 30/06)	Oui	Non	Non précisé	Autoriser les jokers sur plusieurs saisons (AT de la joueuse inapte > 30/06)	Oui	Possibilité de prévoir une période de réathlétisation post AT (voir articulation avec accord sectoriel).
	PROLONGATION du joker si prolongation de l'inaptitude	= Nouvelle demande d'autorisation à participer	= Nouvelle demande d'autorisation à participer	= Nouvelle demande d'autorisation à participer	Maintien de la règle Possibilité de prolonger le Joker ou de recruter un joker différent + Absence de comptabilisation d'une autorisation à participer de contrat pro supplémentaire si prolongation du même joker		
	INDISPONIBILITE du JOKER (rupture anticipée, inaptitude)	Non précisé	Non précisé	Non précisé	Possibilité de "remplacer" le joker par un autre joker (joker du joker). -Si inaptitude: L'Autorisation à participer du second joker prendra fin à la date du terme de l'AT initial du joker médical (ou la date du terme de l'AT de la joueuse inapte si antérieur au terme de l'AT du joker). -Si rupture anticipée: L'Autorisation à participer du second joker prendra fin à la date du terme de l'AT de la joueuse inapte		
	RETOUR anticipé de la joueuse remplacée	Non précisé	Non précisé	Non précisé	<u>Principes:</u> -La terme de l'Autorisation à participer du joker correspond au terme de l'AT de la joueuse inapte. -La suspension de l'Autorisation à participer de la joueuse inapte prend automatiquement effet à la date de l'arrêt de travail et se termine au terme de cet arrêt de travail <u>Si retour anticipé de la Joueuse inapte :</u> Option 1 : L'Autorisation à participer du Joker prend fin de manière anticipé à la date de la levée de suspension de l'autorisation à participer de la joueuse inapte. Option 2 : L'Autorisation à participer du Joker prend fin à la date fixée et renseignée au moment de la délivrance de l'AP. Le Joker et la joueuse initialement inapte ne peuvent simultanément être inscrites sur une même feuille de	Point avec 2 options soumises aux arbitrages	